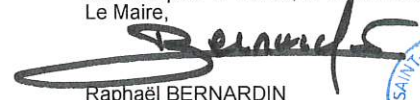


Vu pour être annexé à la délibération
N° DL-201216-0127 du 16 décembre 2020
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 16 décembre 2020
Le Maire,


Raphaël BERNARDIN



RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

(Délibération du Conseil municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe du 16 décembre 2020)

PRÉAMBULE

- La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe reconnaît l'importance de la vie associative Saint-Sulpicienne,
- Les associations saint-sulpiciennes sont de véritables partenaires de la municipalité,
- La municipalité souhaite pérenniser cette richesse associative en permettant aux initiatives d'aboutir et aux énergies de se rencontrer,
- La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, par l'attribution de subventions directes et indirectes, a la volonté d'accompagner les associations locales en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions,
- Il est nécessaire d'établir un cadre stable et transparent pour des relations sereines et pérennes entre les associations et la municipalité,
- Pour présenter de façon transparente l'ensemble du processus, la Commune a décidé d'adopter un règlement qui définit les règles applicables à la procédure d'instruction, d'attribution et de contrôle des subventions versées.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

I.	Introduction	3
II.	Les types de subventions	4
III.	Les contraintes liées au subventionnement	5
IV.	Le règlement d'attribution des subventions communales aux associations	7

I. INTRODUCTION

• Définition de la subvention

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59, donne une définition de la subvention :

"Les subventions se définissent comme des contributions facultatives allouées par les autorités administratives, dans un objectif d'intérêt général à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire qui en est à l'origine."

La Commune peut trouver un intérêt à cette activité ou ce projet (par exemple, l'animation d'un quartier) et décider de lui apporter son soutien.

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par un organisme de droit privé, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

• Principe de la subvention :

► aucune obligation à subvention ou à son renouvellement

Une faculté et non une obligation pour la collectivité

L'octroi d'une subvention est purement discrétionnaire. De fait, il n'existe aucune obligation à l'attribution d'une subvention pour les associations. La puissance publique dispose donc d'une totale liberté pour l'octroi des subventions aux associations.

Il en est de même si, par le passé, l'association a déjà perçu une subvention publique.

L'octroi antérieur d'une subvention annuelle à une association ne lui confère aucun droit à son renouvellement.

► pas d'obligation de motivation du refus de subventionnement

Les administrations et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. Elles n'ont donc pas l'obligation de justifier leur décision.

II. LES TYPES DE SUBVENTIONS

► Les subventions matérielles directes ou indirectes :

■ La mise à disposition à titre gratuit des salles communales, clubs house et des différents frais indirects inhérents (fluides, eau, électricité...)

La mise à disposition à titre gratuit des salles communales et la prise en charge de leurs frais de fonctionnement sont rendues possibles en vertu de la délibération municipale n° DL-190227-0019 du 27 février 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Il appartient aux associations de rendre les locaux mis à disposition non dégradés et propres. La municipalité se réserve le droit de procéder à des sanctions financières (pénalités) en cas de non-respect de cette obligation. Les associations s'engagent à utiliser les locaux mis à disposition dans des conditions normales et à ne pas y exercer d'activités pouvant contrevenir à la loi. Toute dégradation des locaux et ou matériels ou activité illégale au sein desdits locaux d'un adhérent engage la responsabilité de l'association.

■ La mise à disposition à titre gratuit du matériel communal

Les associations peuvent également bénéficier d'une mise à disposition à titre gratuit du matériel communal dont la liste exhaustive est annexée à la demande de prêt.

Les prêts seront demandés par les associations en respectant le protocole mis en place et pourront être accordés en fonction des disponibilités. Une priorité sera toutefois donnée aux besoins municipaux.

Il est demandé aux associations de bien mesurer au plus juste leur besoin pour ne pas demander du mobilier en excédent, ce qui entraîne un surcroît de travail inutile pour les services.

► Les subventions financières :

La subvention financière versée par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe constitue une participation aux charges d'investissement ou de fonctionnement de l'association.

Ces subventions constituent pour les associations une recette tendant à équilibrer leur budget de fonctionnement et à alléger les dépenses propres aux équipements dont elles se dotent dans le cadre de leurs activités.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe accorde 2 types de subventions :

■ La subvention annuelle

La subvention annuelle est une aide financière de la Commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les demandes et les critères d'attribution.

■ La subvention exceptionnelle

La subvention exceptionnelle est une aide financière de la Commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire.

Par décision du Conseil municipal, il est possible d'accorder une subvention exceptionnelle afin de soutenir un événement ponctuel qui contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Dès lors, en fonction des finances communales et de l'intérêt du projet pour la Commune, des montants variables pourront être accordés aux associations porteuses de projets.

Chaque association ne pourra déposer qu'un dossier de subvention exceptionnelle par an, qui devra comporter un projet détaillé, un bilan prévisionnel et les pièces justificatives s'y référant.

III. LES CONTRAINTES D'ÉLIGIBILITÉ

► Les conditions à remplir :

Pour être éligible à l'octroi d'une subvention, l'association doit :

- Être une association dite Loi 1901 et déclarée en Préfecture,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en matière d'animations sportives, culturelles, sociales et humanitaires. Toutes les activités présentées par les associations, doivent être gérées administrativement et financièrement par l'association.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de ce règlement,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur Saint-Sulpice-la-Pointe,
- Disposer d'une organisation interne minimale (Président + Secrétaire + Trésorier),
- Fournir des documents conformes exploitables,
- Déposer les dossiers en Mairie dans les délais.

Une subvention peut être versée si l'ensemble des huit conditions suivantes sont réunies :

Conditions	Principes
L'association doit en faire la demande	
Le projet financé ne doit pas faire l'objet d'une interdiction	Une collectivité n'a pas le droit de financer quelque activité reposant sur un recours juridique ou contraire aux principes de laïcité
L'association doit être déclarée en Préfecture, publiée au Journal Officiel et déclarée en Mairie	Cette déclaration lui permet de disposer de la personnalité morale
Tenir une comptabilité associative	Les associations doivent tenir une comptabilité dont le degré et la nature sont fonction de la taille de la structure.
L'association doit présenter un intérêt général pour la collectivité	Les collectivités locales ne peuvent accorder une subvention à une association que si son objet et ses activités présentent un intérêt direct et indiscutable pour les administrés de la collectivité concernée.

La subvention ne doit pas entraver la libre concurrence.	Attention donc si votre association est en concurrence avec des entreprises sur son secteur d'activité.
La subvention ne doit pas représenter plus de 50 % du budget de fonctionnement de l'association	Sinon, il y a un risque de sujétion de l'association envers la collectivité.
L'association doit être enregistrée au répertoire SIREN	Obligatoire pour le versement de la subvention (art R123.220 du Code du commerce)

► **Les catégories d'associations :**

Les associations saint-sulpiciennes sont classées dans 3 catégories bien distinctes :

Catégorie 1	SPORTS
Catégorie 2	CULTURE et MUSIQUE - FOLKLORE et TRADITIONS
Catégorie 3	SOCIAL - CARITATIF - HUMANITAIRE - LOISIRS - AUTRES (<i>associations ne correspondant à aucune des catégories ci-dessus</i>)

► **Contrôle de la Commune :**

L'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales impose un contrôle général des associations ayant reçu des subventions.

Ce contrôle peut être effectué à priori lors de la demande de subvention, mais également, à posteriori après l'utilisation des fonds. Une facture certifiant l'utilisation des fonds doit être fournie à la municipalité dans le cadre d'une subvention exceptionnelle.

Un contrôle général de la Commune

Les statuts, la liste des dirigeants, le règlement intérieur doivent être tenus à jour. L'association est déclarée. Elle procède aux mises à jour régulières auprès de la Préfecture et fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Les décisions des organes de l'association font l'objet d'un procès-verbal écrit et signé.

Un contrôle de la Commune sur les comptes financiers de l'association

L'association doit fournir les documents suivants :

- une copie certifiée par le Président et/ou le Trésorier de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé,
- ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte de résultat, bilan).

Pour toute subvention d'un montant de plus de 500 €, une convention doit être signée entre l'association et la municipalité.

IV. LE RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

► Description du déroulement de la procédure de subvention

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention doivent respecter scrupuleusement les délais ci-dessous affichés. **Tout dossier ne respectant pas ces exigences, ne sera pas examiné.**

La municipalité s'engage quant à elle, dans la mesure du possible, à respecter les délais de traitement imposés.

1) Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Ce dossier est disponible en mairie ; il peut également être téléchargé par l'association sur le site internet de la Commune.

Type de subvention	Date de disponibilité du dossier
Subvention annuelle	A partir du 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Subvention exceptionnelle	Au moins 2 mois avant une réunion du Conseil municipal précédant le projet pour lequel la demande de subvention est déposée

2) Le dépôt du dossier complété à la mairie

Type de subvention	Date limite de retour du dossier
Subvention annuelle	le 31 janvier de l'année N. Tout dossier remis après cette date ne sera pas accepté.
Subvention exceptionnelle	Au moins 1 mois avant une réunion du Conseil municipal précédant le projet pour lequel la demande de subvention est déposée (2 mois en période estivale)

3) La validation en Conseil municipal

Type de subvention	délibération en Conseil municipal
Subvention annuelle	Au plus tard le 15 mars de l'année N
Subvention exceptionnelle	Au plus tard au Conseil municipal précédant le projet pour lequel la demande de subvention est déposée

NB : Quelle que soit la décision prise, une réponse par courrier sera adressée à l'association, pour informer la somme attribuée et des modalités de versement ou du refus de la subvention.

► Le dossier de demande de subvention – Utilisation du CERFA 12156*05

A partir de l'année 2021, l'association devra faire sa demande, sur le formulaire unique (CERFA n°12156*05), disponible sur le site internet de la Commune. Il fait partie des mesures de simplification de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

Il sera accompagné d'une notice ainsi que de la liste des pièces OBLIGATOIRES à fournir.

En l'absence de production des documents justificatifs obligatoires demandés, le dossier ne sera pas examiné.

► Critères d'attribution

Les subventions sont accordées sur des critères définis ci-dessous :

Ces critères seront applicables intégralement ou partiellement en fonction des familles définies précédemment.

- Nombre total d'adhérents,
- Participation de l'association à la vie et au rayonnement de la Commune,
- Nombre de personnes ayant participé à des formations ou stages,
- Nombre d'animateurs diplômés dans l'association,
- Nombre d'adhérents engagés en compétition,
- Nombre d'adhérents évoluant au niveau Régional, National ou International
- Budget relatif aux frais de déplacement (dernier bilan),
- Budget relatif aux frais de fonctionnement (fédération, ligue, département...), budget relatif aux frais d'encadrement (éducateurs etc.),
- Les réserves financières propres à l'association (si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, aucune subvention ne peut être versée pour l'année concernée).

► Paiement de la subvention annuelle

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice concerné et ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Dès lors, les subventions seront accordées selon les modalités suivantes :

- Les subventions directes et indirectes inférieures à 500 € et non soumises à conventions seront versées en une seule fois au mois d'avril,
- Les subventions directes et indirectes au-delà de 500 €, soumises à convention seront versées à hauteur de 50 % pour le premier acompte en avril et de 50 % pour le solde en septembre de l'année en cours. La présentation d'un bilan d'activité et financier intermédiaire peut être demandée.

► Mention de l'aide financière de la Commune

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre des mesures de publicité pour signaler le soutien de la Commune, notamment en intégrant sur chacun de ses supports de communication le logotype de la Commune.

Il s'engage également à en faire mention dans les communiqués de presse ainsi que sur les outils de communication auxquels il a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, ...).

► Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement a pour effet après mise en demeure de l'association de régulariser sa situation :

- L'interruption immédiate de l'aide financière de la Commune,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

► Modification du règlement

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe se réserve le droit de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

► Litiges

En cas de litige, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 -31068 Toulouse Cedex 07(Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Télécopie : 05 62 73 57 40 ; Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr) est le seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe



M. Raphaël BERNARDIN

Adjoint au maire en charge du Rayonnement de la Ville

M. Laurent SAADI

